

**Observations Finales et Recommandations du Comit  Africain  
d'Experts sur les Droits et le Bien- tre de l'Enfant (CAEDBE) sur le  
rapport initial de la R publique de Djibouti sur la mise en  uvre de  
la Charte Africaine sur les Droits et le Bien- tre de l'Enfant**

**Septembre 2023**

## I. INTRODUCTION

1. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (ci-après « le CAEDBE / le Comité ») présente ses compliments au Gouvernement de la République de Djibouti (ci-après « Djibouti») pour avoir ratifié la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (ci-après « la Charte») en février 2009.

2. Le Comité note avec appréciation la soumission du rapport initial combiné sur la mise en œuvre de la Charte. Le rapport a été soumis par la République de Djibouti conformément à ses obligations énoncées à l'Article 43 de la Charte. Le rapport a été examiné lors de la 41<sup>ème</sup> Session Ordinaire du Comité qui s'est tenue du 26 avril au 6 mars 2023 à Maseru au Royaume du Lesotho. Le Comité apprécie l'engagement constructif avec la délégation de la République de Djibouti, conduite par **Monsieur Maki Omar Abdoukader**, Secrétaire Général du Ministère de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, Chargé des Droits de l'Homme, et Président du Comité Interministériel chargé de la rédaction et de la soumission des rapports aux organes des traités, accompagné d'une délégation du haut niveau.

3. Le Comité a l'honneur de soumettre ces observations finales et recommandations au Gouvernement de la République de Djibouti.

## II. PROGRES REALISES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

4. Le Comité note avec appréciation l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement de Djibouti pour se conformer à la Charte. A ce titre, le Comité note les mesures législatives suivantes :

- i. La Loi N°95/AN/15/7<sup>ème</sup> L du 18 mai 2015 portant Code de protection juridique des mineurs ;
- ii. La Loi 24/AN/14/7<sup>ème</sup> L du 5 février 2014 sur la mise en place de l'Assurance maladie universelle ;
- iii. La Loi N°96/AN/00/4<sup>ème</sup> L du 10 août 2000 portant Orientation du Système Éducatif ;
- iv. La Réforme de la Loi sur le Code de la Famille de 2002 ;
- v. La Loi N°133/AN/05/5<sup>ème</sup> L portant Code du Travail promulguée en 2006 ;
- vi. La réforme du Code de la Nationalité par la Loi N° 79/AN/04/5<sup>ème</sup> ; et
- vii. La Loi N°174/AN/07/5<sup>ème</sup> L du 22 avril 2007 portant mesures protectrices adaptées à la situation des personnes vivant avec le VIH/Sida et des groupes vulnérables.

5. Le Comité salue l'adoption par l'État Partie, des mesures sur les plans politiques, stratégiques et institutionnels suivant pour améliorer la protection des droits et du bien-être de l'enfant :

- i. La vision Djibouti 2035 et ses cadres de mise en œuvre ;
- ii. La Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE) ;
- iii. La Politique Nationale de l'enfance de 2023
- iv. Le Plan Stratégique National pour l'Enfance à Djibouti (PASNED) ;
- v. Le Conseil National pour l'Enfance de 2013 ;

- vi. La Plateforme Nationale de Protection de l'Enfant ;
- vii. La Commission Nationale des Droits de l'Homme.

### **III. DOMAINES DE PREOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS**

#### **A. MESURES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE**

6. Le Comité prend acte du rapport de Djibouti couvrant la période 2010-2021, ainsi que du mode participatif de son élaboration. Cependant, le Comité note que les informations et statistiques présentées dans le rapport ne sont pas actualisées conformément aux exigences de soumission des rapports périodiques, comme énoncé à l'**Article 43** de la Charte relatif à la soumission des rapports périodiques des États parties. Par conséquent, le Comité encourage l'État partie à actualiser autant que possible les informations statistiques dans le prochain rapport périodique, pour assurer la pertinence et l'efficacité de l'évaluation des droits de l'enfant.

7. Le Comité note avec satisfaction l'adoption d'une Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE) et ses Objectifs Nationaux de Développement. Cependant, le Comité constate que toutes les questions relatives à l'enfance ne sont pas prises en compte dans cette stratégie. Le Comité recommande au Gouvernement de la République de Djibouti de s'assurer que les aspirations de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine et de l'Agenda 2040 pour les enfants de Djibouti soient prises en compte dans la formulation et la mise en œuvre des politiques de développement.

8. Le Comité note avec satisfaction le cadre institutionnel mise en place pour coordonner les politiques relatives à l'enfance à Djibouti. Toutefois, le Comité encourage l'État partie à garantir que les organes tels que le Conseil National pour l'Enfance, le Comité National de Pilotage et le Comité Technique disposent d'un budget alloué pour assurer leur bon fonctionnement et éviter les duplications qui pourraient nuire à leur efficacité.

9. En outre, le Comité souhaiterait recommander au Gouvernement de la République de Djibouti de consacrer une part adéquate de son budget aux Droits de l'Enfant afin de garantir la réalisation effective de ces droits. Tout en notant l'importance de la sensibilisation aux droits de l'enfant, le Comité recommande que la traduction des textes législatifs pertinents dans les langues nationales, aussi bien que celle de la Charte soient entreprises pour une meilleure compréhension et faciliter sa mise en œuvre.

10. Le Comité se félicite des initiatives telles que les formations professionnelles et la sensibilisation à l'échelle nationale sur les questions des droits de l'enfant. Dans l'optique de mesurer l'impact de ces initiatives sur le quotidien des enfants à Djibouti. Le Comité encourage le Gouvernement à réaliser une enquête pour évaluer l'impact de ces formations sur la protection et la promotion des droits de l'enfant.

11. Le Comité a pu noter à travers les discussions avec la délégation de la République de Djibouti, que plusieurs aspects de la protection des droits de l'enfant sont basés sur les valeurs traditionnelles de la société et sur la solidarité. Tout en reconnaissant l'importance de cette méthode, le Comité recommande l'institutionnalisation de la

protection des enfants sur la base des normes et instruments régionaux et internationaux.

## **B. DEFINITION DE L'ENFANT**

12. Le Comité note avec satisfaction que l'âge de la majorité est de 18 ans pour les garçons et les filles. Cependant, le Comité note qu'il existe d'autres âges minimums légaux, tel que l'âge de la majorité pénale. Le Comité recommande au Gouvernement de la République de Djibouti d'harmoniser ses textes afin de considérer l'enfant de moins de 18 ans comme mineur dans tous les domaines possibles conformément à l'**article 2** de la Charte.

13. Le Comité invite également le Gouvernement à mieux encadrer la notion de « jeunes travailleurs » pour éviter les abus et exploitations des enfants conformément à l'**article 15** de la Charte.

14. Sur la question de la loi qui prévoit une possibilité de mariage des enfants avec le consentement de leurs tuteurs et l'accord du juge avec la possibilité de mariage avant 18 ans, le Comité recommande au Gouvernement de la République de Djibouti de prendre toutes les mesures pour interdire le mariage des enfants de moins de 18 ans, même avec le consentement de leurs parents ou d'un tuteur, de s'assurer que cette ouverture donnée par la loi ne soit pas une porte ouverte pour des abus ou favoriser le mariage des enfants .

## **C. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### ***Non-discrimination***

15. Le Comité félicite le Gouvernement de la République de Djibouti d'avoir pris des mesures pour s'assurer que tous les enfants Djiboutiens bénéficient d'un traitement égal et non discriminatoire sur tous les plans. Cependant, fort est de constater qu'il existe encore des inégalités entre les filles et les garçons en termes d'accès à certains de leurs droits fondamentaux. En effet, il existe un désavantage pour les filles par rapport aux garçons en termes d'accès à l'éducation par exemple, plus particulièrement en zone rurale. Le Comité invite le Gouvernement de la République de Djibouti à prendre des mesures pour palier à cette situation en favorisant par exemple une discrimination positive de l'accès des jeunes filles à l'éducation, conformément à l'**article 3** de la Charte.

16. Le Comité souhaiterait dans le même sens, recommander au Gouvernement de la République de Djibouti de prendre toutes les mesures pour s'assurer de l'accessibilité aux services sociaux de base pour toutes les catégories d'enfants à Djibouti, y compris les enfants handicapés et les enfants migrants.

### ***L'intérêt supérieur de l'enfant***

17. Le Comité prend note des mesures législatives prises à Djibouti pour s'assurer de la mise en œuvre effective du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité souhaiterait encourager le Gouvernement de la République de Djibouti à prendre plus de mesures dans ce sens, en particulier des mesures pour s'assurer que ce principe

est pris en compte dans les procédures administratives, judiciaires et familiales conformément à l'**article 4** de la Charte.

18. Le Comité voudrait également recommander au Gouvernement de la République de Djibouti de prendre des mesures pour s'assurer de la participation des enfants et que leurs opinions soient prises en compte dans les décisions les concernant.

### ***Le droit à la vie, à la survie et au développement***

19. Le Comité note avec satisfaction les efforts du Gouvernement de Djibouti pour protéger le droit à la vie, à la survie et au développement des enfants et encourage le Gouvernement de la République de Djibouti à continuer de prendre des mesures dans ce sens, conformément à l'**article 5** de la Charte.

20. . Cependant, le Comité note avec inquiétude qu'il n'existe pas de disposition législative expresse interdisant le châtement corporel. Le Comité souhaiterait recommander au Gouvernement de Djibouti de prendre des mesures législatives qui interdisent le châtement corporel aussi bien à l'école et à la maison, conformément à l'**article 16** de la Charte.

21. . Le Comité invite également le Gouvernement de Djibouti à entreprendre des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux effets néfastes des châtements corporels et en faisant la promotion des mesures correctives non violentes.

22. En outre, le Comité invite le Gouvernement de la République de Djibouti à prendre des mesures pour combattre la négligence et la maltraitance d'enfants, y compris la violence sexuelle. Le Comité recommande au Gouvernement de mettre en place des stratégies pour garantir l'accès à la justice et aux systèmes de protection et de la prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles, conformément à l'**article 16** de la Charte.

### ***Respect des opinions des enfants et promotion de la participation des enfants***

23. Le Comité félicite le Gouvernement de Djibouti pour l'adoption des mesures juridiques et réglementaires permettant aux enfants d'exprimer librement leurs opinions et de les voir être pris en compte, et plus particulièrement l'Article 172 du Code de la Famille qui assure à l'enfant le droit de s'exprimer librement et le respect qui lui est associé. Le Comité encourage le Gouvernement à entreprendre des activités de collecte de données pour apprécier la participation des enfants et la prise en compte de leurs opinions afin d'évaluer l'efficacité de toutes ses initiatives.

24. Le Comité recommande au Gouvernement de Djibouti de prendre des mesures pour faciliter le travail des structures qui œuvrent pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant afin de leur permettre de mener leurs activités en toute quiétude.

25. Le Comité félicite également le Gouvernement pour la création du Parlement des enfants en 2004. Le Comité souhaiterait encourager le Gouvernement à rendre ce Parlement opérationnel en lui octroyant un budget pour mener ses activités. Le Gouvernement est également invité à prendre des mesures pour assurer la participation de toutes les catégories d'enfants y compris les enfants vivant dans la

rue, les enfants handicapés, etc., dans le processus des élections des enfants parlementaires, conformément à l'**article 13** de la Charte.

## **D. DROITS CIVILS ET LIBERTÉS**

### **D.1. Nom, nationalité et enregistrement à la naissance**

26. Le Comité prend note des initiatives prises par le Gouvernement de Djibouti afin de s'assurer de l'effectivité de l'enregistrement des naissances. Cependant, le Comité note des inégalités en matière de taux d'enregistrement des naissances dans le pays, aussi bien entre les régions qu'entre les groupes sociaux. Le Comité recommande au Gouvernement de Djibouti de prendre des mesures pour rendre les systèmes d'enregistrement des naissances accessibles à tous. Le Comité souhaiterait également que des actions soient entreprises pour remédier aux disparités entre les zones rurales et urbaines en matière d'enregistrement des naissances conformément à l'**article 6** de la Charte.

27. Le Comité invite également le Gouvernement de la République de Djibouti à se référer à l'Observation Générale du Comité pour la mise en œuvre de cet Article 6 de la Charte.

### **D.2. Liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion**

28. Le Comité prend note des mesures prises pour s'assurer du respect de la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion des enfants à Djibouti. Cependant, le Comité se préoccupe du fait que la Constitution institue l'islam comme la religion de l'État. Le Comité invite le Gouvernement à s'assurer que les enfants qui sont issus d'autres confessions religieuses à Djibouti puissent jouir de leur liberté de conscience et de religion conformément à l'**article 9** de la Charte.

### **D.3. La vie privée**

29. Le Comité recommande au Gouvernement de continuer à entreprendre des actions pour garantir le respect de la vie privée des enfants. Le Comité suggère au Gouvernement de mener des actions de sensibilisation et de formations des acteurs de la chaîne pénale, des acteurs des médias pour les préparer à la gestion des questions de respect de la vie privée des enfants en conflit avec la loi, tel que dispose l'**article 10** de la Charte.

### **D.4. La protection des enfants contre l'abus et les mauvais traitements**

30. Le Comité prend note de la stratégie nationale d'abandon de toute forme d'excision déployée à travers plusieurs initiatives comme la communication auprès de la population- okals-chefs religieux, la formation de réinsertion des exciseuses, etc. Le Comité recommande au Gouvernement de mener une étude pour évaluer l'impact de cette stratégie et de prendre plus de mesure pour éliminer totalement les MGF à Djibouti tel que dispose l'**article 16** de la Charte.

## **E. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT**

### ***E.1. Accompagnement parental et responsabilités parentales***

31. Le Comité recommande au Gouvernement de la République de Djibouti de prendre les mesures nécessaires afin de réduire le placement d'enfants en institutions, en développant un système de placement des enfants dans les familles d'accueil et en allouant le budget adéquat pour rendre ce système fonctionnel conformément à l'**Article 19** de la Charte.

32. Le Comité invite également le Gouvernement de la République de Djibouti de se référer aux recommandations de l'étude continentale du Comité, sur les enfants sans protection parentale, pour la mise en œuvre de cet Article 19 de la Charte.

### ***E.2. Prise en charge alternative et adoption***

33. Le Comité note que l'enfant orphelin est automatiquement pris en charge par les autres membres de la famille élargie ou plus rarement confié à des ONG nationales (pouponnière Daryel) et internationales de protection de l'enfance (Centre Al-Rahma, Sos village enfants). Le Comité recommande à l'État Partie de créer les services essentiels nécessaires pour prendre en charge et garantir la protection des enfants vulnérables. Cela devrait impliquer la mise en place d'un éventail de mesures de prévention et d'intervention adaptées aux besoins exprimés par les enfants. De plus, l'État devrait progressivement adopter et ajuster des directives et des normes concernant l'intégration des enfants dans le système de prise en charge, en tenant toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, il doit également assurer une surveillance régulière de la gestion de la prise en charge afin de protéger effectivement les enfants conformément aux dispositions de la Charte, notamment en son **article 24**.

## **F. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

34. Le Comité note les dispositions prises par le Gouvernement de la République de Djibouti pour s'assurer qu'il y ait une augmentation du nombre des hôpitaux généraux et des centres de santé intégrés en vue d'aboutir à la couverture sanitaire universelle. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre plus de dispositions pour que les services de santé soient répartis de manière équitable dans toutes les régions pour permettre une meilleure accessibilité aux soins de santé à tous les enfants de toutes les zones, tel que défini à l'**article 14** de la Charte.

## **G. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES**

35. Le Comité félicite le Gouvernement de la République de Djibouti pour la mise en place de mesures législatives pour rendre l'école obligatoire de 6 à 16 ans. Néanmoins, le Comité souhaiterait que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour pallier les disparités de genre et de zone en ce qui concerne l'accès à l'éducation dans le pays.

36. Le Comité souhaiterait également recommander au Gouvernement de Djibouti d'entreprendre un certain nombre d'études afin de prendre des mesures guidées par les résultats de ces études pour améliorer l'éducation des enfants à Djibouti conformément à l'**article 11** de la Charte.

## H. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALE

### *Pratiques néfastes*

37. Le Comité note avec préoccupation l'autorisation du mariage des enfants par le Code de la Famille (Article 7) qui institue le Ma'adoun comme unique autorité ayant la compétence de sceller les mariages et de constater les divorces par consentement mutuel. Le Comité recommande de recueillir des données actualisées sur le taux actuel du mariage des enfants malgré son interdiction, afin de prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre la pratique de mariage des enfants sur la base des données probantes.

38. Sur la disposition légale en question, le Comité recommande au Gouvernement de la République de Djibouti d'évaluer le progrès de la révision en cours du Code de la Famille en vue d'interdire explicitement le mariage des enfants tel que défini à l'**article 21** de la Charte.

39. Le Comité invite également le Gouvernement de la République de Djibouti de se référer à l'Observation Générale conjointe du Comité et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour la mise en œuvre de cet Article 21 de la Charte.

### *Enfants en conflit avec la Loi*

40. Le Comité note avec satisfaction que des mesures législatives sont prises pour protéger les enfants en prison (séparation avec les adultes, scolarisation). Bien qu'il soit ressorti des discussions avec la délégation qu'il n'y a pas encore de situation d'enfants en prison à Djibouti, le Comité encourage de telles mesures et demande au Gouvernement de les renforcer afin de rendre la protection des enfants en conflit avec la loi qui se retrouveraient en prison, effective.

## IV. RESPONSABILITES DE L'ENFANT

41. Le Comité prend note des efforts du Gouvernement visant à assurer la participation des enfants dans diverses initiatives et missions, les préparant ainsi à assumer des responsabilités au sein de la société. Le Comité invite également le Gouvernement de la République de Djibouti de se référer à l'Observation Générale du Comité pour la mise en œuvre de cet Article 31 de la Charte.

## V. CONCLUSION

42. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant apprécie les mesures prises et les efforts fournis par le Gouvernement de la République de Djibouti dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Le Comité souhaiterait la mise en œuvre effective des présentes recommandations et voudrait informer qu'il entreprendra une mission de suivi pour évaluer la mise en œuvre desdites recommandations. Le Comité souhaiterait également inviter l'État partie à soumettre son rapport périodique avant janvier 2027 date de la prochaine soumission, conformément à l'**Article 43** de la Charte.



43. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant saisit cette occasion pour renouveler au Gouvernement de la République de Djibouti les assurances de sa haute considération.